

VD_FINDINFO HC / 2015 / 66 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___66

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 66 du 1 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 66 del 1 dicembre 2014

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, DÉPENS, RÉPARTITION DES FRAIS | 92 al. 2 CPC, 92 CPC, 110 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La procédure ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, elle a été régie, en première instance, par le CPC-VD. Le prononcé entrepris a été notifié aux parties le 5 septembre 2014, de sorte que la présente procédure de recours est régie pour sa part par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 271), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Lorsque seule la décision sur les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – est litigieuse, comme l'espèce, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC, p. 437). Ecrit et motivé, celui-ci est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 CPC). c) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2^e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 ZPO, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). b) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). Partant, les nouvelles pièces produites par le recourant à l'appui du recours sont irrecevables.

E. 3

Le recourant reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir mis les honoraires de l'expert [...], par 4'429 fr. 50, entièrement à sa charge en raison d'un manque de

collaboration de sa part, qu'il conteste. Les pièces nouvellement produites par le recourant dans le but d'établir son indisponibilité au moment où l'expertise devait être effectuée sont irrecevables en vertu de l'art. 326 CPC. Sa démonstration, qui se fonde uniquement sur des faits irrecevables en procédure de recours, est vaine. Par ailleurs, sur la base des éléments figurant déjà au dossier, il n'est pas insoutenable, pour les premiers juges, d'avoir retenu un manque de collaboration de la part du défendeur.

E. 4

Le recourant conteste ensuite l'appréciation faite par les premiers juges quant à la répartition des dépens. a) Selon l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Aux termes de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. La partie qui a triomphé sur le principe ou les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens ou à une partie de ceux-ci, dans le cas où ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD, p. 175). Lorsque, comme en l'espèce, les parties transigent en laissant au tribunal le soin de statuer sur le sort des dépens, le juge doit se borner à comparer le montant réclamé à celui alloué par la transaction, en tenant compte, le cas échéant, du fait qu'un des plaideurs aurait compliqué abusivement la procédure et qu'une transaction implique normalement des concessions réciproques sur les dépens, et non pas rechercher quelle aurait été sa propre solution sur le fond (JT 1994 III 18; JT 1987 III 127; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.10 ad art. 92 CPC-VD, p. 182). b) L'appréciation faite par les premiers juges est exempte de tout reproche. Après que le demandeur a passé-expédient, il est en effet juste de retenir que les prétentions financières qu'avaient les parties l'une envers l'autre étaient plus ou moins égales. On ne saurait considérer qu'après que le demandeur ait passé-expédient à concurrence de 27'500 fr., les prétentions du défendeur étaient réduites à concurrence dudit montant, pour totaliser la somme de 18'984 fr. (46'484 – 27'500). Selon le procès-verbal d'audience de jugement du 2 mai 2014, le défendeur a pris acte du passé-expédient déclaré d'entrée de cause, puis d'entrée de cause également, a souhaité intervertir ses conclusions subsidiaires avec ses conclusions principales, soit prendre, à titre principal, des conclusions en réduction de prix. Or, il n'a, à aucun moment, fait part d'une réduction de ses conclusions principales à la suite du passé-expédient. Quant au passé-expédient de 27'500 fr., il ne justifie pas une répartition différente, dès lors qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il semble intimement lié aux résultats des expertises ordonnées (cf. procès-verbal d'audience du 2 mai 2014, qui s'y réfère expressément) et qu'une solution globale au litige a été trouvée à la suite du passé-expédient, qui a ainsi manifestement favorisé la transaction. On ne saurait donc reprocher aux premiers juges de n'avoir pas fait une appréciation d'ensemble correcte du litige en répartissant par moitié entre chacune des parties les frais de justice et en ayant compensé les dépens en ce qu'ils consistent en une participation aux honoraires du mandataire professionnel de chacune des parties.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. b) Le recourant a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Compte tenu des considérants qui précèdent et à l'issue d'un examen rétrospectif de la requête, il y a lieu d'admettre que les moyens du recourant étaient d'emblée dépourvus de chances de succès. La requête d'assistance judiciaire doit ainsi être rejetée pour ce motif. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 822 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). d) Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 822 fr. (huit cent vingt deux francs), sont mis à la charge du recourant H._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1^{er} décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Emmanuel Hoffmann (pour H._____), ■ Me Olivier Freymond (pour G._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.